

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

easyrank.fr

Demande n° FR-2025-04541



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société EASY RANK

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : easyrank.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 janvier 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 novembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <easyrank.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le nom de domaine litigieux <easyrank.fr> porte atteinte à nos droits antérieurs en violation de l'article L.45-2 2° du CPCE.

La société requérante EASY RANK, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 831 154 802, exploite depuis 2017 une activité d'agence web et de référencement. Elle est titulaire de la marque française EASYRANK n°5008022, déposée le 21 novembre 2023 auprès de l'INPI.

Or, le nom de domaine <easyrank.fr> a été enregistré le 15 janvier 2024, soit postérieurement au dépôt de notre marque. Il reprend à l'identique le signe « EASYRANK » et est exploité pour des services identiques (référencement, optimisation web), ce qui entraîne un risque manifeste de confusion auprès du public.

Le titulaire du nom de domaine n'a aucun droit sur ce signe et n'agit pas de bonne foi. Son site internet, rédigé en français et destiné au public français, entretient volontairement une confusion avec notre société.

Nous avons adressé une mise en demeure en date du 18 juillet 2025 au titulaire du nom de domaine par courrier recommandé et par courriel (copie jointe). A ce jour, aucune réponse n'a été apportée à ce courrier. L'absence de réaction confirme la volonté manifeste du défendeur de poursuivre une exploitation illicite et parasitaire de notre marque.

En conséquence, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <easyrank.fr> constituent une violation de nos droits de marque et doivent donner lieu à sa suppression au profit de la société EASY RANK.

PJ1 : Certificat de dépôt de marque

Copie officielle de l'INPI attestant du dépôt de la marque verbale française EASYRANK n°5008022 (21 novembre 2023).

PJ2 : Extrait Kbis de la société EASY RANK

Justificatif de l'immatriculation au RCS (n° 831 154 802, depuis 2017), démontrant l'existence et la dénomination sociale antérieure.

PJ3 : Relevé WHOIS du domaine <easyrank.fr>

Preuve que le nom de domaine a été enregistré le 15 janvier 2024, postérieurement au dépôt de marque.

PJ4 : Mise en demeure adressée au défendeur

Lettre recommandée avec accusé de réception et courriel en date du 18 juillet 2025, restée sans réponse.

PJ5 : Captures d'écran du site litigieux <easyrank.fr>

Pages principales montrant l'utilisation du signe EASYRANK pour proposer des services identiques à ceux couverts par notre marque (référencement, création de sites, etc.).

PJ6 : Résultats de recherche Google

Capture montrant le référencement du site litigieux en position concurrentielle directe lorsqu'on recherche EASY RANK. ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (PJ2) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <easyrank.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société « EASY RANK » immatriculée le 28 juillet 2017 sous le numéro 831 154 802 au R.C.S de Nîmes.

La marque invoquée par le Requérant ne peut être prise en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisqu'il fournit un récapitulatif de demande d'enregistrement de marque (PJ1) qui est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <easyrank.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société « EASY RANK » immatriculée le 28 juillet 2017 sous le numéro 831 154 802 au R.C.S de Nîmes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société EASY RANK immatriculée le 28 juillet 2017 a pour activité principale « [']Activité d'agence Web, de communication, de régie publicitaire et prestations de services ; conception, réalisation et commercialisation de toutes prestations de services utilisant internet, la téléphonie mobile et l'audiovisuel » (PJ2) ;
- Le nom de domaine <easyrank.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société « EASY RANK » immatriculée le 28 juillet 2017 sous le numéro 831 154 802 au R.C.S de Nîmes ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <easyrank.fr> est « exploité pour des services identiques (référencement, optimisation web), ce qui entraîne un risque manifeste de confusion auprès du public » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « easy rank » (PJ6) démontrent que :
  - Le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <easyrank.fr> ;
  - Les résultats suivants sont en lien avec le Requérant ;
- Le Requérant indique avoir adressé un courrier de mise en demeure au Titulaire, cependant les coordonnées du destinataire ne correspondent pas à celle du Titulaire du nom de domaine ;
- Le 23 septembre 2025, le nom de domaine <easyrank.fr> renvoyait vers une page indiquant « EASY RANK Gagnez du temps Libérez le créateur d'IA le plus avancé et augmentez votre productivité » (PJ5).

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <easyrank.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

